

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Délégation Poitou-Charentes

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique –
Manche Ouest*

Division pêche et aquaculture

Unité réglementation et droit à produire

Arrêté inter-préfectoral rendant obligatoire deux délibérations relatives à la pêche au filet dans les pertuis charentais.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et du directeur interrégional de la mer de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire du 22 février 2019 :

– délibération n° 2018-B63 (CRPMEM NA) - n° 2019-B02 (COREPEM) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets dans les pertuis charentais (pertuis breton, pertuis d'antioche, coureau d'Oléron, et pertuis de maumusson - littoral des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime).

– délibération n° 2018-B64 (CRPMEM NA) - n° 2019-B03 (COREPEM) fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux filets dans les pertuis charentais.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pays de la Loire.

Bordeaux, le 15 AVR. 2019

Pour le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, et par délégation,

Eric BANEL
Directeur Interrégional de la Mer
Sud-Atlantique

Nantes, le 15 AVR. 2019

Pour le préfet de la région
Pays de la Loire, et par délégation,

Anne CORNÉE
Cheffe de la division pêche et aquaculture



DELIBERATION

N° 2018 – B63 (CRP MEM NA) / N°2-2019 (COREPEM)

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AUX FILETS DANS LES PERTUIS CHARENTAIS (PERTUIS BRETON, PERTUIS D'ANTIOCHE, COUREAU D'OLERON, ET PERTUIS DE MAUMUSSON - LITTORAL DES DEPARTEMENTS DE LA VENDEE ET DE LA CHARENTE-MARITIME)

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 modifié par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2016/009 du 28 janvier 2016, portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1^{er} mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis d'Antioche ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/26 du 22 mars 2010 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du Pertuis Breton ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 11-3632 du 2 décembre 2011 portant création de filières dans l'anse de la Malconche ;
- VU** l'avis du Conseil du CDP MEM de la Charente-Maritime du 7 mars 2018 ;
- VU** la consultation du publique effectuée sur le projet de délibération du 8/11/2018 au 28/11/2018 ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 - Obligation de détention d'une licence de pêche

L'utilisation des filets par les navires de pêche professionnelle dans la zone des Pertuis Charentais (Pertuis Breton, Pertuis d'Antioche, Coureau d'Oléron, et Pertuis de Maumusson - littoral des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime) est soumise à la détention d'une licence.

Cette licence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine

55
JP

Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais

La zone des pertuis charentais est la zone située à l'extérieur de la zone de balancement des marées et à l'intérieur du périmètre reliant les points suivants :

A l'Ouest :

Pour le pertuis Breton :

Points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare du Grouin du Cou	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 27' 49,1"	N 46° 20' 40,1"
Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 40' 36,0"	N 46° 20' 45,00"
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Phare des Baleines	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 33' 39,9"	N 46° 14' 38,9"

Pour le pertuis d'Antioche :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Pointe de Chardonnière	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 23' 18,2"	N 45° 57' 27,7"

Pour le pertuis de Maumusson :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Pointe de Gatseau	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 02,9"	N 45° 47' 58,3"
Pointe d'Arvert	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 01,4"	N 45° 47' 23,0"

A l'Est :

- Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d'atterrissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;
- la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d'entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
- la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
- la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

Article 3 - Zones d'interdiction de pêche permanentes

Zones d'interdiction permanentes :

L'utilisation des filets par les navires de pêche professionnelle dans la zone des pertuis charentais est interdite toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les zones suivantes :

- la zone du lotissement de filières à moules du pertuis Breton, délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 22 mars 2010 susvisé ;
- la zone d'interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime), délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2000 susvisé ;
- la zone du lotissement de filières conchylicoles du pertuis d'Antioche, délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 1^{er} mars 2005 susvisé ;
- la zone du domaine public maritime faisant l'objet d'une affectation aux cultures marines par la création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton, délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée du 20 février 2006 susvisé ;

- à l'embouchure des fleuves et des rivières qui se jettent dans les pertuis charentais, telles que délimitées par les dispositions de l'article 2 de la présente délibération (limites Est), en amont de ces limites et jusqu'à la limite de salure des eaux ;
- à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines et de toutes les zones d'élevage en mer ouverte (filières conchylicoles ou concessions aquacoles) ;
- à l'intérieur de toutes les zones délimitées par des arrêtés de la Préfecture maritime de l'Atlantique au fond desquelles sont installées des câbles sous-marins ou des canalisations sous-marines.

Article 4 - Définition des caractéristiques des navires de pêche

Les navires de pêche professionnelle qui exercent une activité de pêche aux filets dans la zone des Pertuis Charentais devront présenter une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 kilowatts (273cv) mesurée selon la norme ISO 3046/1.

Article 5 - Définition des caractéristiques des engins de pêche

Le maillage minimal autorisé des filets utilisés dans la zone des pertuis charentais ne peut être inférieur à **100 millimètres**, la maille étant mesurée étirée à l'état humide à l'aide d'une jauge C.E.E.

Pour chaque navire, la longueur maximale cumulée des filets maillants fixes calés sur le fond dont la détention est autorisée est fixée à **6 000 mètres immergés et émergés** quel que soit le nombre d'hommes inscrits au rôle d'équipage dudit navire.

Pour chaque navire, la longueur maximale des filets maillants dérivants et des filets maillants fixes non calés sur le fond dont la détention est autorisée est fixée à **2.500 mètres immergés et émergés**, quel que soit le nombre d'hommes inscrits au rôle d'équipage dudit navire.

Article 6 - Modalités d'attribution des licences

Les licences de pêche aux filets sont délivrées pour une **période maximale d'une année** et attribuées au couple navire - propriétaire titulaires d'une licence européenne de pêche et d'un rôle d'équipage à la pêche professionnelle répondant aux caractéristiques fixées à l'article 4 de la présente délibération.

Les demandes sont déposées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime qui en assure l'instruction.

Les licences de pêche sont délivrées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le CRPMEM des Pays de Loire, sur proposition du CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le CDPMEM de la Charente-Maritime transmet chaque année avant le 31 janvier, aux services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM 17) et de la Vendée (DDTM 85) ainsi qu'à la Direction inter-régionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA) par voie électronique, une liste des détenteurs des licences, en précisant le nom et le numéro d'identification des bénéficiaires, ainsi que le nom et le numéro d'immatriculation des navires de pêche.

Les copies des décisions d'attribution ou de retrait des licences de pêche en cours d'année sont également adressées dans les mêmes conditions aux DDTM, ainsi que les mises à jour périodiques de la liste des détenteurs de licences de pêche aux filets.

Article 7 – Conditions d'attribution des licences

L'armateur demandeur d'une licence de pêche aux filets devra justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une **période minimale de deux ans**.

L'attribution de licence est effectuée dans la limite du contingent prévu par la délibération « Fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux filets dans les pertuis charentais » en vigueur, selon l'ordre de priorité suivant :

1. au couple armateur/navire titulaire de la licence la période précédente (renouvellements à l'identique) ;
2. au demandeur titulaire de la licence la période précédente (renouvellements avec changement de navire) ;
3. au navire titulaire de la licence la période précédente dont l'armateur a cessé définitivement son activité (renouvellements avec changements d'armateur) ;
4. à tout autre marin pêcheur professionnel dont le navire répond aux caractéristiques techniques fixées ci-dessus, en tenant compte des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité, les demandes de licences de pêche seront départagées par leur date de réception auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime.

Article 8 – Contingent de réserve

Il est créé un contingent de réserve dans la limite du contingent prévue par la délibération « Fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux filets dans les pertuis charentais » en vigueur.

Les licences attribuées dans le cadre de ce contingent de réserve sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licences de l'année précédente et celle de l'année suivante,
2. Aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par l'armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante
3. Aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche aux filets pendant l'année en cours.

En cas d'égalité, les demandes de licences de pêche seront départagées par leur date de réception auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime.

Article 9 - Obligation de remise des déclarations statistiques de captures

Les détenteurs d'une licence de pêche aux filets sont tenus de respecter leurs obligations déclaratives et de les remettre auprès des Directions départementales des Territoires et de la Mer concernées.

Article 10 - Arrêt d'activité

En cas d'arrêt justifié de l'activité pour une période inférieure à un an, ou en cas de maladie ou d'accident conduisant à une interruption d'activité non définitive, le détenteur d'une licence de pêche aux filets pourra continuer l'exploitation de son navire en le confiant à un autre patron pêcheur professionnel remplissant les conditions d'antériorité de pêche mentionnées à l'article 7 de la présente délibération.

Cette nouvelle exploitation devra faire l'objet d'une décision du CRPMEM Nouvelle Aquitaine **qui devra être détenue à bord du navire de pêche et communiquée aux services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.**

Après un arrêt d'activité supérieur à un an, non lié à une maladie, à un accident, ou à un cas de force majeure invoqué par l'intéressé, la licence de pêche aux filets sera retirée définitivement à son détenteur par décision du CRPMEM Nouvelle Aquitaine.

Article 11 - Cessation définitive d'activité

En cas de départ en retraite ou de cessation définitive de l'activité de pêche aux filets par un patron pêcheur, la licence de pêche dont il est titulaire sera supprimée.

Cette licence pourra toutefois faire l'objet d'un transfert en faveur d'un autre marin pêcheur professionnel dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 12 - Infractions à la présente délibération

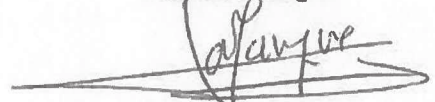
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Filets » 8/2013 du 19 juillet 2013 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14/12/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**



**Le président,
José Jouneau**

Beauvoir-sur-Mer, le 22/02/2019



COREPEMA
2 rue Colbert
85100 LES SABLES D'OLOMME
Tél.: 0251961567 - Fax: 0251961568



COREPEM

Comité Régional des Pêches et des
Elevages Marins des Pays de Loire

DELIBERATION

N° 2018 – B64 (CRPMEM NA) / N°3-2019 (COREPEM)

**Fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche
aux filets dans les pertuis charentais**

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** la délibération 2018- B63 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets dans les Pertuis Charentais ;
- VU** la consultation du publique effectuée sur le projet de délibération du 8/11/2018 au 28/11/2018 ;

Considérant l'avis de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 15 janvier 2018 et de son conseil du 7 mars 2018,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche aux filets dans les pertuis charentais,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent des licences de pêche aux filets dans la zone des Pertuis Charentais délivrées est **fixé à 133 licences** dont la répartition est la suivante :

- 103 licences pour le CDPMEM de la Charente-Maritime, dont un contingent de réserve de 5 licences.
- 30 licences pour le COREPEM Pays de Loire

Article 2 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n°12/2012 « *Fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux filets dans les pertuis Charentais* » du 25 juin 2012.

Bordeaux le 14/12/2018

Beauvoir-sur-Mer, le 22/02/2019

COREPEM
2 rue Colbert
85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél.: 0251 96 15 67 - Fax: 0970 00 69 45

Le président,
Patrick Lafargue

Le président,
José Jouneau